



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 MAI 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Alain MEQUIGNON, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative :

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LES
ASSOCIATIONS POUR LA POURSUITE DE LA MISE EN PLACE DES GROUPES
"ATTENTE ACTIVE"**

(N°2025-179)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles et, notamment, ses articles L112-1 et suivants et L.221-1 à L.228-6 ;

Vu l'Instruction ministérielle N° DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25/04/2023 relative à la contractualisation Préfet/Agence Régionale de Santé/Département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20/02/2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2024-590 de la Commission Permanente en date du 09/12/2024 « Attributions de participations et de subventions » ;

Vu la délibération n°2024-174 de la Commission Permanente en date du 15/04/2024 « Convention entre le Département et les associations pour la mise en place du dispositif attente active » ;

Vu la délibération n°2023-401 de la Commission Permanente en date du 18/09/2023 « Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2023 » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/05/2025 ;

Mesdames Karine GAUTHIER et Évelyne NACHEL, intéressées à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Maryse CAUWET, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à l'APEI de Saint-Omer une participation financière de 22 500 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer à l'AFAPEI du Calaisis une participation financière de 60 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer à PEP62 – CAMSP de l'Artois une participation financière de 45 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active,

selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'attribuer à PEP62 – CAMSP de l'Arrageois une participation financière 27 500 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer à PEP62 – CAMSP du Ternois une participation financière de 12 500 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 6 :

D'attribuer à l'association Cazin Perrochaud du Boulonnais une participation financière de 35 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 7 :

D'attribuer à l'APEI GAM du Montreuillois une participation financière de 15 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 8 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations mentionnées aux articles 1 à 7, la convention dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 9 :

Les dépenses versées en application des articles 1 à 7 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-411 C02	6568//93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 093 000,00	217 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 39 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Annexe 1 : Bilan d'activité des associations dans le cadre de la mise en place de
groupe attente active pour les années 2023 et 2024**

		2023		2024	
Organisme	Territoire	Nb de séances réalisées	Nb enfants venus	Nb de séances réalisées	Nb enfants venus
APEI SESSAD	Audomarois	24	64	30	70
AFAPEI	Calaisis	154	337	180	407
CAMSP/PEP62	Artois	52	91	64	124
CAMSP/PEP62	Arrageois	32	68	88	79
Cazin-Perrochaud	Boulonnais	60	91		
CAMSP/PEP62	Ternois	46	18	38	27
APEI-GAM	Montreuillois	80	40	82	64
TOTAL		448	709	482	771

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat entre le Département et l'Association « » pour la mise en place de groupes de file d'attente active suite à l'appel à projet « Pour repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, mettre en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées ».

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 mai 2025.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association « », association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé :

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°

Représentée par

Ci-après désigné par l'Association « »

d'autre part.

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition 5 « promouvoir la santé à tous les âges de la vie » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023 portant adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » notamment l'engagement n°1 « renforcer les actions de prévention en PMI à destination des jeunes enfants et des familles » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2024 portant sur l'attribution de participations et de subventions ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

L'action vise à mettre en place des groupes d'attente active sur le territoire..... afin d'accompagner précocement et sans rupture les familles et les enfants en difficulté en attente de soins.

Ces ateliers agissent sur la santé de l'enfant en aidant au repérage des difficultés et à la mobilisation précoce autour de celles-ci suivant les recommandations faites dans le champ des troubles du neuro développement. Par contre, ces ateliers n'ont pas pour objectif de réduire les délais d'attente des Centres d'Action Médicale-Sociale Précoce (CAMSP).

Cette action s'appuie sur le croisement des regards :

- le regard pluri-partenarial qui favorise le repérage en amont,
- le regard spécialisé des professionnels de l'atelier sur les difficultés de l'enfant,
- le regard des parents sur leur enfant qui évolue au fil de la guidance.

L'association « » s'engage à mettre en œuvre les modalités définies ci-dessus en respectant la méthodologie conformément à celle développée dans l'Appel à projet joint en annexe de la présente convention et qui a été validé dans la réponse apportée par l'association.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association « » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

L'association « » s'engage à affecter le montant de la participation financière départementale reçue dans le cadre de la présente convention au financement de ladite action à l'exclusion de tout autre dépense.

L'association « » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action, l'Association « » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association « » une participation financière d'un montant maximum de euros.

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département effectuera le versement de la participation financière prévue à l'article précédent selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 6/12^{ème} après signature de la présente convention par les 2 parties ;
- Le solde de 6/12^{ème} après transmission au Département, dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la présente convention, du compte de résultats et du bilan d'activité comprenant notamment les indicateurs d'évaluation développés à l'article 10, à verser avant le 15 janvier 2026.

Elle sera imputée au sous-programme C02-411C02.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :
Ouvert au nom de l'association :
Dans les écritures de la banque :

L'association « » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : EVALUATION

L'évaluation de l'action devra comporter les indicateurs décrits ci-dessous. Le projet devra indiquer les outils/méthodes/échelles utilisés pour renseigner ces indicateurs.

1. Indicateurs quantitatifs

- **Fréquentation : Indicateurs de fréquentation des groupes attente active par année civile**
 - Nombre de sites et nombre de séances par site
 - Nombre d'enfants inscrits au total
 - Motifs de non venue des enfants
 - Nombre d'enfants ayant participé au moins 1 fois aux ateliers
 - Nombre d'enfant ayant participé à 1 ou 2 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 3 ou 4 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 5 ou plus
 - Typologie des accompagnants : mère seule, père, les 2 parents, voire d'autres membres comme grand-mère...

- **Professionnels :**
 - Pour chaque type de professionnel impliqué, nombre de séances ayant été accompagnées
- **Indicateur d'Evolution de l'enfant et parent :**
 - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a progressé
 - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a progressé
 - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a stagné
 - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a stagné
 - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a régressé
 - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a régressé

2. Indicateurs qualitatifs

- Atteinte des objectifs de l'action, points forts de l'action, difficultés rencontrées pendant l'activité, points à travailler, perspectives de l'action. Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier dès la fin de l'action.
- Bilan financier de l'opération subventionnée accompagné des factures correspondant au projet (tableau Excel joint à compléter). Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'opération subventionnée accompagné des factures correspondant au projet dès la fin de l'action.

3. Instances de pilotage :

Un comité de pilotage sera réuni par l'association tous les trimestres durant la période de la convention. Le dernier comité de pilotage devra avoir lieu au plus tard au 13 décembre 2024 afin de faire le point sur l'ensemble de l'action. Le médecin territorial de PMI, ou son représentant, sera membre de droit du comité de pilotage. Le compte-rendu du comité de pilotage sera adressé au Médecin chef du service départemental de PMI.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus seront examinés.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « » doit tenir à disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'association « » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association «..... » cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle reçoit une participation financière.

Les dirigeants de l'association « » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'association « » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale versée initialement, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association « » ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association « » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association « l'association « » a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la famille**

**Pour l'Association
Le Président**

Daphné BOGO

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau coordination appui et accueils collectifs

RAPPORT N°49

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 MAI 2025

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LES ASSOCIATIONS POUR LA POURSUITE DE LA MISE EN PLACE DES GROUPES "ATTENTE ACTIVE"

Le Département du Pas-de-Calais s'est engagé, dans le cadre du Contrat Départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE), dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment à travers des actions visant à repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, en mettant en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées.

Ces ateliers agissent sur la santé de l'enfant en aidant au repérage des difficultés et à la mobilisation précoce autour de celles-ci. Ils sont développés à destination des enfants âgés de 2 à 5 ans domiciliés dans le Pas-de-Calais ainsi que ceux présentant des difficultés non étiquetées et non prises en charge: troubles du comportement, opposition, maladresse, retards de langage, agitation, difficultés de concentration, relation aux autres difficile, agressivité...

La place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance est réaffirmée dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 voté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 notamment à travers son ambition 5 :« Promouvoir la santé à tous les âges de la vie » ainsi que dans le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » notamment dans sa fiche action n° 1 « Renforcer les actions de prévention en PMI à destination des jeunes enfants et des familles »

Depuis 2021, le Département soutient financièrement sept associations qui ont mis en place ces groupes « Attente Active » sur les territoires de l'Audomarois, du Calaisis, de l'Arrageois, de l'Artois, du Montreuillois, du Boulonnais et du Ternois.

Au regard des données d'activités de l'année 2024 (annexe 1), il est proposé de renouveler le dispositif pour l'année 2025 avec l'ensemble des porteurs.

Suite à des difficultés de recrutement, l'association Cazin Perrochaud n'avait pas pu poursuivre le dispositif sur le Boulonnais en 2024. Elle n'avait donc pas perçu la participation départementale de 45 000 euros votée en Commission permanente du 15 avril 2024. Néanmoins, en 2025, Cazin Perrochaud souhaite se réinvestir dans la mise en place des groupes « Attente Active ».

La délibération n°2024-590 de la Commission Permanente du 9 décembre 2024 « Attributions de participations et de subventions » a autorisé l'attribution d'une avance globale de 57 500 euros au titre de l'année 2025, répartie entre les associations ayant mis en place le dispositif en 2024.

Il est proposé d'octroyer une participation financière de 275 000 euros, qui déduction faite de l'avance déjà perçue s'élèvera à 217 500 € et sera répartie entre les sept associations comme suit :

Porteur du projet	Territoire	Participation départementale	Avance perçue	Participation restant à percevoir
APEI de Saint-Omer	Audomarois	30 000 €	7 500 €	22 500 €
AFAPEI	Calaisis	80 000 €	20 000 €	60 000 €
PEP62 -CAMSP	Artois	60 000 €	15 000 €	45 000 €
PEP62 -CAMSP	Arrageois	35 000 €	7 500 €	27 500 €
PEP62-CAMSP	Ternois	15 000 €	2 500 €	12 500 €
Cazin Perrochaud	Boulonnais	35 000 €	0 €	35 000 €
APEI GAM	Montreuillois	20 000 €	5 000 €	15 000 €
		275 000 €	57 500 €	217 500 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'APEI de Saint-Omer une participation financière de 22 500 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à l'AFAPEI du Calaisis une participation financière de 60 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à PEP62 – CAMSP de l'Artois une participation financière de 45 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;

- d'attribuer à PEP62 – CAMSP de l'Arrageois une participation financière de 27 500 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à PEP62 – CAMSP du Ternois une participation financière de 12 500 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à l'association Cazin Perrochaud du Boulonnais une participation financière de 35 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à l'APEI GAM du Montreuillois une participation financière de 15 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations mentionnées ci-dessus, la convention dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-411 C02	6568/93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 093 000,00	1 035 500,00	217 500,00	818 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/05/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY